

L'an deux mil vingt-quatre, le premier juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HARDY Philippe.

Présents : THIEL Damien, GILLES Jean-François, ROBIN Denis, BELVO Patrice, COURRIER François, GALL Pascal, GIROUX Céline, HENOT Christophe, TEODOSIO Fanny.

Absents excusés : MAILLOT Frédéric, GUERARD Sylvie, HINSCHBERGER Fabrice, MAUL Ludovic, RAISON Denis.

Secrétaire de séance : THIEL Damien.

Les convocations ont été adressées le 22 juin 2024 avec l'ordre du jour suivant :

- (3.2) VENTES BATIMENT COMMUNAL : 26 RUE DE L'ECOLE - ANCIENNE ECOLE DE MARDIGNY.
- (4.2) DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE DE SECRETAIRE DE MAIRIE.

**15/2024 : (3.2) VENTES BATIMENT COMMUNAL : 26 RUE DE L'ECOLE - ANCIENNE ECOLE DE MARDIGNY**

Par délibération n°2024-10 du 13 mai 2024, le Conseil Municipal a décidé du principe de la cession de biens immobiliers et fonciers communaux, et autorisé le Maire à procéder à la vente de ces biens ainsi qu'à mandater un tiers pour la commercialisation des biens, et à signer les actes afférents.

Par courrier du 06 juin 2024, Monsieur le Maire a été destinataire d'une offre d'achat de Mr KREITWILL Florian, résidant 3 rue Braconnot à NANCY, concernant l'acquisition du bâtiment situé 26, rue de l'école (Place de l'amitié) dénommé « ancienne école de Mardigny », sis parcelle 216 section 07, pour une superficie 180.00 m<sup>2</sup> habitables sur un terrain d'une surface totale de 412 m<sup>2</sup>. Le prix proposé est de 200 000 euros, soit 5000€ en dessous du prix de vente affiché. Cette offre d'achat doit faire l'objet d'un accord du Conseil Municipal. Ce dernier peut par ailleurs disposer de conditions suspensives garantissant les intérêts de la commune.

Après délibération, le conseil municipal,

**APPROUVE** la cession par la Commune du bâtiment situé 26, rue de l'école (Place de l'amitié) dénommé « ancienne école de Mardigny », sis parcelle 216 section 07, pour une superficie 180.00 m<sup>2</sup> habitables sur un terrain d'une surface totale de 412 m<sup>2</sup>, au prix fixe et forfaitaire de 200 000 euros soit 192 000€ + 8 000€ de frais d'agence (deux cent mille euros) à Mr KREITWILL Florian.

**FIXE** au nom de la Commune la condition suspensive suivante :

- Compromis de vente d'une durée de six mois, avec possibilité de reconduction expresse et pour une même durée maximum,

**AUTORISE** le Maire à signer le compromis de vente, l'acte de vente ainsi que tous les documents afférents.

Délibération prise à l'unanimité.

**16/2024 : (4.2) DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE DE SECRETAIRE DE MAIRIE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-3° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal (ou autre assemblée) de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu de la construction d'un nouveau bâtiment communal engendrant une surcharge de travail administratif pour le suivi des marchés et la facturation, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité de secrétaire de mairie à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaire dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Cet agent assurera des fonctions de secrétaire de mairie à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 28 heures, soit 28/35<sup>ème</sup>.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**DECIDE :**

- D'adopter la proposition du Maire,
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.
- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Délibération prise à l'unanimité